CTE – 011M
C.G. – P.L. 71
Code de la
sécurité routière

Conseil permanent
de la jeunesse
Québec

Inexpérience + alcool au volant = tolérance zéro

MÉMOIRE DU
CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI N° 71,
LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

25 JANVIER 2010

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Ce mémoire est la position du Conseil permanent de la jeunesse concernant le projet de loi n° 71 modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. Notre position touche une seule disposition du projet de loi, c'est-à-dire « d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme ».

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande d'interdire toute consommation d'alcool aux nouveaux conducteurs pendant les trois ans suivant l'obtention de leur permis de conduire régulier, peu importe leur âge.

Ministère du Conseil exécutif
Conseil permanent
de la jeunesse

12, rue Sainte-Anne, 2e étage
Québec (Québec) G1R 3X2
Téléphone : (418) 644-9595
Télécopieur : (418) 646-0798
www.cpj.gouv.qc.ca

Inexpérience + alcool au volant = tolérance zéro

Mémoire du Conseil permanent de la jeunesse

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement
dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 71,
Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

25 janvier 2010

Québec

Ce mémoire a été adopté par les membres du Conseil permanent de la jeunesse lors de sa 169e séance extraordinaire, le 25 janvier 2010.

Les membres du Conseil permanent de la jeunesse sont : Geneviève Dallaire, présidente, Carmen-Gloria Sanchez, vice-présidente, Andréanne Charron, Marc-Antoine Jetté, Josiane Landry, Alexandre Léger, Jean-Pierre Lord, Véronique Martel, Éric Morin, Isabel Rioux, Nicolas Rousseau, Martin Sigmen, Minh-Tâm Trân et Charles Vincent.

Supervision
Geneviève Dallaire

Recherche et rédaction
Olivier Lamalice

Révision
Francine Griffith

Production et édition
Valérie Benson

À NOTER

Sauf dans les cas où le genre est mentionné de façon explicite, le masculin est utilisé dans ce texte comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes.

Ce document est également disponible en version PDF à l'adresse suivante :
www.cpj.gouv.qc.ca/fr/pdf/zeroalcool.pdf

Cette publication a été produite par le
Conseil permanent de la jeunesse
12, rue Ste-Anne, 2e étage
Québec (Québec) G1R 3X2

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

ISBN : 978-2-550-58118-5 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-58119-2 (PDF)

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2010

Résumé

Ce mémoire est la position du Conseil permanent de la jeunesse concernant le projet de loi n° 71 modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives. Notre position touche une seule disposition du projet de loi, c'est-à-dire « d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme ».

Le Conseil permanent de la jeunesse recommande d'interdire toute consommation d'alcool aux nouveaux conducteurs pendant les trois ans suivant l'obtention de leur permis de conduire régulier, peu importe leur âge.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ III

INTRODUCTION 1

1. VISION ZÉRO 2

2. LES JEUNES ET L'ALCOOL AU VOLANT 2

3. LES PROPOSITIONS DE LA TABLE QUÉBÉCOISE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 3

4. RECOMMANDATION 5

CONCLUSION 6

INTRODUCTION

En 2008, les jeunes de 16 à 24 ans représentaient 10 % des titulaires de permis de conduire, mais 23 % des conducteurs impliqués dans des accidents avec blessures corporelles[1]. Parce que ces chiffres sont évocateurs et que les jeunes du Québec sont au centre de la préoccupation du Conseil permanent de la jeunesse (CPJ), il est de notre devoir de tenter d'améliorer leur situation et de défendre leurs intérêts.

La loi instituant le CPJ a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale en 1987. Notre mandat est de conseiller le ministre responsable des dossiers jeunesse et le gouvernement sur toute question relative à la jeunesse québécoise.

Siégeant au sein de la Table québécoise de la sécurité routière (TQSR) depuis sa mise en place en 2007, le Conseil permanent de la jeunesse considère l'importance du dossier de la sécurité routière pour lequel des mesures doivent être mises en place afin d'améliorer le bilan routier du Québec, même si celui-ci a connu d'importantes améliorations au cours des dernières années.

Le *projet de Loi nº 71 modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* propose des modifications législatives qui toucheraient directement les jeunes. Ce présent mémoire a pour but de faire valoir notre position sur un élément du projet de loi prévoyant « d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme ».

[1] Voir les données de la Société d'assurance automobile du Québec : http://www.saaq.gouv.qc.ca/prevention/jeunesconducteurs/index.php

1. Vision zéro

Le Conseil permanent de la jeunesse (CPJ) est l'un des principaux partenaires de la vision zéro proposée par la Table québécoise de la sécurité routière. Comme nous le mentionnions déjà en 2007, nous considérons que chaque perte de vie, chaque vie ruinée à la suite d'un accident de la route peut et doit être évitée. Le CPJ est toujours conscient que les facteurs humains occupent souvent une place prépondérante dans les accidents de la route, notamment dans les cas où l'inexpérience des conducteurs est en cause.

Le *projet de loi n° 71 modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* prévoit des restrictions plus sévères concernant l'alcool au volant pour les jeunes de moins de 21 ans.

Le Conseil permanent de la jeunesse appuie l'idée d'être plus sévère sur la conduite avec des facultés affaiblies, mais déplore le fait que les nouvelles restrictions aient une dimension discriminatoire fondée sur l'âge.

2. Les jeunes et l'alcool au volant

L'attitude de l'ensemble de la population par rapport à l'alcool au volant a grandement évolué au cours des dernières années. Le nombre d'accidents liés à la consommation d'alcool a diminué de façon importante, les gens ont généralement assimilé l'idée de recourir à des moyens alternatifs pour se déplacer lorsqu'ils ont consommé : conducteur désigné, taxi, transport en commun ou services de raccompagnement.

Une étude datant de 1986 citée par la Table québécoise sur la sécurité routière concluait déjà que les jeunes sont moins portés que les autres groupes d'âge à conduire après avoir consommé de l'alcool[2]. Le rapport cite toutefois une des hypothèses de l'article voulant que les jeunes ayant consommé de l'alcool soient plus à risque d'être impliqués dans un accident que des conducteurs plus âgés ayant consommé de l'alcool. Toutefois, les auteurs reconnaissent d'emblée que cette affirmation pourrait être remise en cause par le fait que les jeunes qui conduisent après avoir consommé de l'alcool pourraient faire partie d'un sous-groupe engagé dans des activités à risque, faussant ainsi la corrélation entre le risque d'accident chez les jeunes.

De plus, l'étude tente d'établir une comparaison entre des conducteurs jeunes, donc inexpérimentés, et des conducteurs plus âgés, dont l'expérience est plus grande. Les auteurs écrivent que cette dimension a été très peu étudiée, préférant se concentrer sur la question de

[2] MAYHEW, D.R., A.C. DONELSON, D.J. DEIRNESS et H.M. SIMPSON, « Youth, Alcohol and Relative Risk of Crash Involvment », *Accident Analysis and Prevention*, Vol. 18, N°. 4., p. 273-287, 1986.

l'alcool au volant. La conclusion de l'article lance même l'hypothèse que les groupes à risque pourraient ne pas être déterminés par leur âge, mais bien par des dimensions personnelles et sociales, telles que le goût du risque. Ainsi, un conducteur plus âgé qui prend des risques n'est pas plus sécuritaire qu'un jeune qui prend des risques.

Selon les chiffres de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), « de 2003 à 2007, 43 % des conducteurs de 16 à 24 ans décédés dans un accident avaient de l'alcool dans le sang. Cette proportion était inférieure à celle des 25 à 44 ans (47 %), mais beaucoup plus élevée que celle des 45 ans et plus (32 %)[3] ». Toutefois, toujours selon la SAAQ, « pour un taux d'alcoolémie semblable, les jeunes conducteurs présentent un risque relatif d'accident mortel beaucoup plus élevé que les conducteurs plus âgés[4] ». Ce risque relatif pourrait-il être tributaire du manque d'expérience des jeunes conducteurs?

Une des grandes faiblesses des jeunes conducteurs est leur manque d'expérience, parfois conjugué à la témérité. Puisque le manque d'expérience est effectivement un facteur important, il est logique qu'il touche tous les nouveaux conducteurs et non seulement les jeunes. Alors, pourquoi viser spécifiquement les jeunes en matière de tolérance zéro, pourquoi ne pas simplement viser les nouveaux conducteurs de tout âge?

3. Les propositions de la Table québécoise de la sécurité routière

En 2007, la Table québécoise de la sécurité routière a recommandé de prolonger la tolérance zéro en matière de consommation d'alcool jusqu'à l'âge de 25 ans. Le Conseil permanent de la jeunesse, bien que membre de la Table, avait fait valoir sa dissension lors de la Commission des transports et de l'environnement le 4 décembre 2007. L'argument que nous avions fait valoir tient toujours : il est infantilisant de cibler particulièrement les jeunes de moins de 25 ans, notamment en lançant le message que nous ne reconnaissons pas que l'immense majorité des jeunes est capable d'agir de façon responsable en matière d'alcool au volant.

Se rangeant derrière cette logique, le rapport de la Table, présenté en novembre 2009, prend plutôt le parti de cibler les efforts de la tolérance zéro **sur les nouveaux conducteurs** et non seulement sur les jeunes conducteurs, ce que salue le Conseil permanent de la jeunesse.

À cet égard, le Conseil permanent de la jeunesse regrette que la ministre des Transports rejette la proposition de la Table québécoise de la sécurité routière pour laquelle plusieurs intervenants ont pris le temps de réfléchir afin d'émettre une recommandation.

Le Conseil permanent de la jeunesse est toujours d'avis que les conducteurs devraient être sous le coup d'une tolérance zéro en matière de consommation d'alcool en fonction de leur

[3] http://www.saaq.gouv.qc.ca/prevention/jeunesconducteurs/index.php
[4] *Ibid.*

expérience de conduite et non en fonction de leur âge. Certes, les jeunes sont particulièrement surreprésentés dans les accidents de la route, mais il ne faut pas oublier que les jeunes sont, par nature, des conducteurs inexpérimentés.

Or, une étude suédoise parue en 2007 démontre que l'inexpérience est un élément déterminant de l'occurrence d'accidents de la route[5]. Comme il n'est plus à démontrer que la consommation d'alcool augmente aussi les risques d'accidents, il serait responsable de lier l'interdiction de consommer de l'alcool non pas en fonction de l'âge, mais en **fonction de l'expérience de conduite** afin de diminuer le plus possible les risques d'accidents.

Tel que mentionné dans le rapport de la Table de la sécurité routière, d'autres administrations canadiennes se sont déjà penchées sur la question, notamment le Manitoba qui impose le zéro alcool durant les 36 premiers mois suivant l'obtention du permis de conduire. En Nouvelle-Écosse, une loi imposant le zéro alcool aux conducteurs ayant moins de cinq ans d'expérience a été sanctionnée en 2007.

Ainsi, il serait plus restrictif d'interdire toute consommation d'alcool aux nouveaux conducteurs pendant les trois ans suivant l'obtention de leur permis de conduire. Par exemple, un conducteur qui débute à 16 ans le processus d'obtention de son permis de conduire serait effectivement sous le coup de la tolérance zéro jusqu'à l'âge de 21 ans et 8 mois, au plus tôt. De la même façon, une personne commençant le processus à 20 ans ne pourrait consommer d'alcool avant de conduire jusqu'à l'âge 25 ans 8 mois, au plus tôt. **Il s'agit, dans ce cas, d'une suite logique du régime actuel où les conducteurs possédant un permis d'apprenti conducteur ou probatoire sont déjà astreints à une politique de zéro alcool.**

Suivant l'idée du projet de loi, les jeunes seraient effectivement inclus dans cette mesure puisque les moins de 25 ans représentent 79,5 % des conducteurs ayant moins d'une année d'expérience. Toutefois, les nouveaux conducteurs plus âgés, ceux qui débutent le processus d'obtention du permis, seraient aussi touchés par cette mesure. Il s'agit donc d'encadrer la consommation d'alcool **pour tous les nouveaux conducteurs, peu importe leur âge**.

De surcroît, notre position en est une de principe. En effet, il ne s'agit en aucune façon de défendre la consommation d'alcool au volant, pour aucun groupe d'âge. Il s'agit plutôt de comprendre qu'il n'est pas acceptable de créer un Code de la sécurité routière qui discrimine en fonction de l'âge.

[5] Un résumé de l'étude peut être consulté à cette adresse : http://www.sciencedaily.com/releases/2007/10/071031090812.htm

4. Recommandation

Par conséquent, le Conseil permanent de la jeunesse recommande à la Commission des transports et de l'environnement :

d'interdire toute consommation d'alcool aux nouveaux conducteurs pendant les trois ans suivant l'obtention de leur permis de conduire, peu importe leur âge, c'est-à-dire en fonction de l'expérience de conduite et non de l'âge.

Conclusion

La sécurité routière et le bien-être des jeunes sont une préoccupation importante pour le Conseil permanent de la jeunesse. Notre participation à la Table québécoise de la sécurité routière et nos interventions passées sur le sujet en témoignent. Nous adhérons à la vision zéro qui veut que chaque accident de la route soit un accident de trop.

Dans ce mémoire, nous avons voulu faire valoir notre position sur une disposition du *projet de loi n° 71 modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* visant « à interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme ».

Notre position est simple. À notre avis, cette disposition est discriminatoire puisqu'elle vise exclusivement les jeunes de moins de 21 ans et non pas l'ensemble des nouveaux détenteurs d'un permis de conduire régulier. Notre recommandation vise à interdire la consommation d'alcool aux conducteurs ayant moins d'expérience, peu importe leur âge. Notre proposition est plus restrictive que celle proposée par le projet de loi n° 71, donc, par conséquent, il y a des chances qu'elle amène de meilleurs résultats.

L'inexpérience de la conduite automobile est un facteur de risque suffisant pour ne pas qu'on ajoute de l'alcool à l'équation. Et ce, peu importe l'âge.